



Olivier Cachard
AVOCAT A LA COUR

LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Quand un accident de la circulation routière soulève-t-il un conflit de lois ?

- Un français et un étranger impliqués dans un accident à l'étranger
- Un étranger et un français impliqués dans un accident en France
- Un accident à l'étranger impliquant un responsable et une personne lésée ayant une nationalité commune ou une résidence habituelle en France ou dans un Etat tiers

Facteurs de sophistication :

- Intervention des assurances, organismes sociaux et fonds de garantie
- Transactions et renonciation à recours
- Traitement différencié de certaines questions : responsabilité du propriétaire de la voie de circulation, distinction entre transport bénévole / contrat de transport
- Action civile et action pénale

Fausse uniformité des règles :

- Evident en droit matériel : par exemple, diversité des dommages réparables des niveaux de réparation
- En droit international privé, l'universalité de la *lex loci delicti commissi* n'est qu'apparente.

Articulation des sources de droit international privé :

- Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur *la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*
- Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur *la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière*, en vigueur en France, applicable sans condition de réciprocité
- Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur *la loi applicable aux obligations non contractuelles* (Rome II), applicable intégralement dans les Etats où la convention de La Haye n'est pas en vigueur et partiellement, pour les domaines exclus du champ d'application de la convention, dans les Etats où elle est en vigueur



I. LES JURIDICTIONS COMPETENTES

A. L'option de compétence ménagée à la personne lésée

- Option entre le for du défendeur (art. 2) et le for du fait dommageable (art.5 § 3)

- Quel préjudice prend-on en compte pour localiser le fait dommageable ?

- Pour la victime du préjudice direct
- Pour la victime d'un préjudice par ricochet, c'est encore le préjudice initial qu'il faut prendre en considération (CJCE, 11 janvier 1990, aff. C-220/88, *Soc. Dumez France et a. c. Hessische Landesbank et a.*, voir cependant, Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 1981, Bull. , n° 303)

- Option offerte à la victime civile d'une infraction pénale (art. 5 § 4)

- L'action civile contre l'auteur de l'infraction peut être portée devant le juge saisi de l'action publique dès lors que la *lex fori* de ce dernier l'autorise à connaître de l'action civile.
- La *lex fori* de la juridiction pénale régit la compétence territoriale et matérielle pour statuer au pénal ; mais la compétence internationale relève du Règlement (CE) 44/2001.

B. L'action directe contre l'assureur du responsable

- Possibilité d'une action directe de la personne lésée contre l'assureur du responsable appréciée selon la loi de l'obligation non-contractuelle ou selon la loi applicable au contrat d'assurance (Art. 18 du Règlement).

- Art. 9 § 1 et 11 § 2 du règlement 44/2001 : Une personne lésée peut intenter une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée, dans un Etat membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre (CJCE, 13 décembre 2007, aff. C-463/06, *FBTO Schade Verzekeringen NV c. Jack Odenbreit*, *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 360 note E. Pataut).

- Art. 9 §1 et 11 § 2 du règlement 44/2001 : Un organisme de sécurité social, subrogé dans les droits de la victime, ne peut intenter d'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage devant les tribunaux de l'Etat de son propre lieu d'établissement, comme le pourrait la victime elle-même (CJCE, 17septembre 2009, C 347/08 *Voralberger Gebietskrankenkasse*, europe 2009, com. 387, obs. L Idot).

II. LA LOI APPLICABLE

A. Les règles de conflit de lois

- Pas d'accord procédural entre les parties en faveur de l'application de la loi française du 5 juillet 1985 dès lors qu'existe en France une règle de conflit de lois conventionnelle désignant une loi étrangère (Cass. 1^{re} civ., 22 février 2005, *Rev. crit. DIP*, 2005, p. 304, note P. Lagarde, à propos d'un accident survenu au Guatemala).

1. La loi applicable

a) La convention de La Haye

- **Loi du lieu de survenance de l'accident** (Art. 3, rattachement principal)

Paris, 26 juin 1978, *Clunet*, 1979, p. 359, note P. Bourel ; Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1987, *Rev. crit. DIP*, 1987, p. 577 note H. Gaudemet-Tallon ; 6 décembre 1988, *Rev. crit. DIP*, 1989, somm., p. 786 ; 22 janvier 1991, *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 354 ; Paris, 24 juin 1981, *Rev. crit. DIP*, 1982, p. 691, note Pélichet.

- **Loi de l'Etat d'immatriculation** (rattachement subsidiaire, groupement des points de contact)

- Une unité territoriale faisant partie d'un Etat à système juridique non unifié n'est considérée comme un Etat pour l'application des art. 2 à 11 de la convention de La Haye que lorsqu'elle a son propre système de droit concernant la responsabilité extra-contractuelle en matière d'accident de la circulation routière (Cass. 1^{re} civ., 5 décembre 1995, *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 100, note B. Fauvarque Cosson, à propos d'un accident survenu dans l'Etat fédéré de Croatie).

- La Convention de La Haye peut désigner une loi étrangère, y compris lorsqu'il a été statué au pénal selon la loi française (C. App. Metz, 14 novembre 1986, jurisdata n° 1986-048503).

b) Le règlement Rome II

- **Loi du pays où le dommage survient** « *quels que soient le ou les pays dans lequel les conséquences indirectes surviennent* » (Art. 4 § 1)

- **Loi du pays de la résidence de la personne lésée et de la personne dont la responsabilité recherchée** (Art. 4 § 2, groupement des points de contact).

- **Clause d'exception**, d'interprétation stricte (4 § 3)

- **Choix de loi applicable** à l'obligation non contractuelle **par un accord postérieur** à la survenance du fait générateur du dommage (art. 14).

2. Le domaine de la loi applicable

- **Définition positive** : Art. 8 de la convention de La Haye et art. 15 du règlement Rome II

- **Définition négative** : **Prise en considération des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au moment de l'accident** (Art. 7 convention de La Haye et art. 17 règlement Rome II)

3. Questions particulières

- **L'action directe** (Art. 9 convention de La Haye et art. 18 règlement Rome II)

- **La subrogation** (Hors du domaine de la convention de La Haye, art. 19 du règlement Rome II).

- **Les dommages et intérêts** (*Punitive damages* / question du niveau de réparation ; voir par ex. C. App. Metz, 9 mai 2007, pour une application de l'art. 8 de la convention renvoyant à la loi applicable pour déterminer l'existence, la nature et les modalités de la réparation)

- **La charge de la preuve et présomption légales** (loi régissant l'obligation non contractuelle, art. 22)

B. Les mécanismes perturbateurs

1. **L'exclusion du renvoi** (Art. convention de La Haye et art. 24 du règlement Rome II)

2. **Le cantonnement de l'exception d'ordre public international** (art. 10 de la convention de La Haye et art. 26 du règlement Rome II)

3. **L'intervention des lois de police**

- La législation française concernant l'indemnisation des victimes d'infractions par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) et instituant un droit à réparation du dommage résultant d'une infraction commise à l'étranger a le caractère d'une loi d'application nécessaire excluant toute référence à un droit étranger (Cass. 2^{ème} civ., 3 juin 2004, pourvoi n° 02-12.989, *Resp. civ. Assurances*, 2004, n° 12, étude 25, H. Groutel ; *Rev. crit. DIP*, 204, p. 750, note D. Bureau)

- mais, la loi du 5 juillet 1985 même si elle tend « à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation » n'est pas directement applicable, sans passer par la Convention de La Haye (Cass.1^{re} civ., 12 juillet 2001, *D.*, 2001, p. 2363 O. Boscovic)